

A R R E T E

*Portant classement parmi les Monuments Historiques,  
en totalité, de l'ensemble de l'ermitage monolithique de MORTAGNE-SUR-GIRONDE  
(Charente-Maritime) ;*

*Le Ministre de la Culture et de la Communication,*

*VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée  
par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret  
modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'appli-  
cation de la loi du 31 décembre 1913 ;*

*VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la  
Culture et de la Communication ;*

*VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires  
de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique,  
Archéologique et Ethnologique ;*

*VU l'arrêté en date du 31 décembre 1985 portant inscription sur l'Inventaire  
Supplémentaire des Monuments Historiques de l'ermitage monolithique de MORTAGNE-  
SUR-GIRONDE (Charente-Maritime) en totalité ;*

*VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et  
Ethnologique de la Région Poitou-Charentes en date du 27 septembre 1985 ;*

*La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du  
21 Juillet 1986 ;*

*VU l'adhésion au classement donnée le 28 janvier 1987 par l'Association Diocésaine  
de LA ROCHELLE et de SAINTES (Charente-Maritime), propriétaire ;*

*VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;*

*CONSIDERANT que la conservation de l'ermitage monolithique de MORTAGNE-SUR-  
GIRONDE (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un  
intérêt public en raison de son ancienneté, de sa qualité architecturale et de son  
appartenance à un type rare ;*

A R R E T E

Article 1 : Est classé parmi les monuments historiques en totalité l'ermitage mono-  
lithique de MORTAGNE-SUR-GIRONDE (Charente-Maritime) constitué des parties sui-  
vantes : la falaise, la chapelle (y compris le retable sculpté dans le rocher), les  
habitations, l'escalier, la tour et situé sur les parcelles suivantes, dont le sol est  
également classé en totalité ;

.../...

- n° 787 d'une contenance de 25 à 10 ca
- n° 788 d'une contenance de 0 à 19 ca
- n° 789 d'une contenance de 15 à 98 ca
- n° 790 d'une contenance de 76 à 71 ca

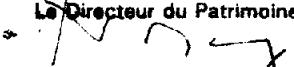
figurant au cadastre, section D, et appartenant à l'Association Diocésaine de LA ROCHELLE et de SAINTES (Charente-Maritime), déclarée à la Préfecture de LA ROCHELLE (Charente-Maritime) le 21 mai 1926, ayant son siège social 7 rue Foch à LA ROCHELLE (Charente-Maritime) et pour représentant responsable Monseigneur l'Evêque du diocèse de LA ROCHELLE (Charente-Maritime).

Cette Association en est propriétaire depuis une date antérieure au premier janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques susvisé du 31 décembre 1985.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 13 MARS 1987  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine  


Jean-Pierre BADY

A R R E T E N° 245 SGAR/85  
en date du 31 DEC. 1985

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité de l'Ermitage monolithique à MORTAGNE-SUR-GIRONDE (Charente-Maritime)

**Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Poitou-Charentes,**  
Commissaire de la République du département de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique (C.O.R.E.P.H.A.E.) de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 27 septembre 1985

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur proposition de la C.O.R.E.P.H.A.E. pré-citée.

CONSIDERANT que l'Ermitage monolithique à MORTAGNE-SUR-GIRONDE (Charente-Maritime) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ancienneté et de son caractère exceptionnel.

**A R R E T E**

Article 1er : Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en totalité, l'Ermitage monolithique à MORTAGNE-SUR-GIRONDE (Charente-Maritime) constitué des parties suivantes : la falaise, la tour, la chapelle et les habitations, situé sur les parcelles numéros :

- 787 d'une contenance de 25 a 10 ca
- 788 d'une contenance de 0 a 19 ca
- 789 d'une contenance de 15 a 98 ca
- 790 d'une contenance de 76 a 71 ca

figurant au cadastre, section D et appartenant à l'Association diocésaine de LA ROCHELLE, déclarée à la Préfecture de LA ROCHELLE le 21 mai 1926, ayant son siège social 7 place Foch à LA ROCHELLE (Charente-Maritime) et pour représentant responsable Monseigneur l'Evêque du diocèse de LA ROCHELLE (Charente-Maritime).

Cette association en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministère chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à POITIERS, le 31 DEC. 1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE  
LA REPUBLIQUE DE REGION,

Jacques MONESTIER